

Référence courrier: CODEP-LYO-2024-045929

ORANO Chimie Enrichissement Monsieur le Directeur BP 16 26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 20 août 2024

Objet: Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Orano chimie enrichissement - INB n°105 et Usine Philippe Coste

Thème : Conformité des installations au référentiel **N° dossier :** Inspection INSSN-LYO-2024-0516

Références:[1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Décision ASN n° CODEP-LYO-2021-019313 portant prescriptions relatives à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de conversion de l'uranium naturel,

situées dans le périmètre de l'INB n°105

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 7 août 2024 sur l'INB n°105 et l'usine Philippe Coste du site nucléaire Orano Chimie Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème de la conformité des installations au référentiel.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 août 2024 au sein des installations de conversion de l'uranium (Philippe Coste et INB n°105) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte a porté sur le thème de la conformité des installations au référentiel. Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en œuvre pour ce qui concerne la veille réglementaire et l'analyse de conformité des installations qui en découle. Ils ont examiné par sondage l'analyse de conformité de la décision ASN en référence [2] et ont visité les aires 57B, 59A, 61, 63, 64 et 81, les tours aéroréfrigérantes ainsi que l'atelier de nettoyage et dégraissage de pièces.

Au vu de cet examen par sondage, la conclusion de cette inspection est jugée satisfaisante. Les inspecteurs relèvent qu'un important travail a été mené ces dernières années afin de rattraper le retard en termes d'analyse de conformité. Par ailleurs, ils relèvent positivement les revues réalisées afin de vérifier l'ouverture d'un constat dans la base correspondante en cas de non-conformité identifiée, ainsi que le suivi des actions qui en découlent. Toutefois, l'exploitant devra transmettre à l'ASN la liste des

1/5

équipements de l'installation relevant des rubriques 1185.2a (gaz à effet de serre fluorés ou substances appauvrissant la couche d'ozone des équipements frigorifiques) et 1185.2b (gaz à effet de serre fluorés ou substances appauvrissant la couche d'ozone des équipements d'extinction) ainsi que les éléments de justification d'absence de détecteur automatique d'incendie dans les aires à déchets extérieures du type « iso-conteneur ».

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Organisation générale

L'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base dispose que :

« L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1. »

Les inspecteurs ont relevé positivement la mise à jour régulière et l'enrichissement du document référencé TRICASTIN-16-003901 recensant les « Exigences réglementaires applicables dans le cadre des projets – maîtrise d'ouvrage ». Toutefois, il a été déclaré aux inspecteurs que ce document avait le statut d'un guide.

Demande II.1: En application de l'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, justifier du statut en tant que « guide » et non pas « procédure » du document référencé TRICASTIN-16-003901 recensant les « Exigences réglementaires applicables dans le cadre des projets – maîtrise d'ouvrage ».

Réexamen périodique des ICPE

L'article 515-72 du code de l'environnement dispose que :

- « Le dossier de réexamen comporte :
- 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68;
- 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; »

Il a été déclaré aux inspecteurs que le réexamen des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) auxquelles s'appliquent l'article susmentionné avait été calé sur la date de réexamen prévu pour l'INB n°105 et non en même temps que l'évaluation attendue à la suite de la révision des meilleures techniques disponibles (MTD) associées à la rubrique principale de l'installation.

Demande II.2: En application de l'article 515-72 du code de l'environnement, prévoir le réexamen des ICPE situées dans le périmètre de l'INB n°105 en même temps que l'analyse réalisée consécutivement à la révision des meilleures techniques disponibles (MTD) associées à la rubrique principale de l'installation.

Rubrique 1185

L'article 3.3 de l'arrêté du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) prévoit que : « l'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. »

Plusieurs équipements présents au sein de l'INB n°105 relèvent de la rubrique ICPE 1185.2a (gaz à effet de serre fluorés ou substances appauvrissant la couche d'ozone des équipements frigorifiques) et 1185.2b (gaz à effet de serre fluorés ou substances appauvrissant la couche d'ozone des équipements d'extinction). Dans les temps impartis de l'inspection, l'exploitant n'a pu fournir le jour même la liste des équipements concernés par ces deux rubriques.

Demande II.3: En application de l'article 3.3 de l'arrêté du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) transmettre à l'ASN l'inventaire des équipements et stockages fixes concernés sur le périmètre de l'INB n°105.

Par ailleurs, l'article 3.4 de l'arrêté susmentionné prévoit que « toute opération de dégazage ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L.593-2 du code de l'environnement à l'Autorité de sûreté nucléaire. » En complément de cette disposition réglementaire, l'ASN a précisé au Directeur d'établissement d'Orano du Tricastin dans son courrier du 28 avril 2021 référencé CODEP-LYO-2021-020852 les règles de déclaration des évènements significatifs concernant les fuites de fluides frigorigènes.

Lors de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas eu la preuve qu'une organisation permettait de vérifier à l'échelle de l'INB n°105 ou à l'échelle des INB du Tricastin, le cumul annuel d'émissions de fluides frigorigènes et l'éventuelle déclaration d'évènement significatif. Ce point semble uniquement regardé pour le périmètre de l'INB n°168.

Demande II.4: En application de l'article 3.4 de l'arrêté susmentionné et du courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2021-020852, mettre en place une organisation permettant de contrôler le cumul annuel d'émission de fluides frigorigènes et l'éventuelle déclaration d'évènement significatif.

Demande II.5: Transmettre à l'ASN le cumul 2023 d'émission de fluides frigorigènes des équipements et stockages fixes présents dans le périmètre de l'INB n°105.

Gestion du risque incendie sur les aires d'entreposage de déchets radioactifs

L'article 9.1.8 de la décision ASN n° CODEP-LYO-2021-019313 portant prescriptions relatives à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement situées dans le périmètre de l'INB n° 105 en référence [2], prévoit que « Les aires d'entreposage comportent un ou plusieurs dispositifs de détection d'incendie. »

Au cours de la visite, les inspecteurs ont pu observer que sur certaines aires d'entreposage de déchets, les colis étaient stockés sous des chapiteaux ou dans des iso-conteneurs ne comportant pas de détection incendie. L'exploitant a ouvert en interne un constat d'écart pour les aires du périmètre de l'usine Philippe Coste (référencé 21T-001459) et un autre constat d'écart pour les aires du périmètre de conversion (référencé 22T-001296). Ce dernier constat d'écart a été soldé en justifiant de l'absence de risque incendie dans la zone concernée. Toutefois, ces écarts à la décision en référence [2] n'ont pas fait l'objet d'échanges officiels avec l'ASN. Il paraît opportun d'identifier clairement les règles de mise en place d'un dispositif de détection incendie sur les aires d'entreposages de déchets au regard des risques d'incendie correspondants.

Demande II.6 : Transmettre à l'ASN les critères précis de mise en place ou non d'un dispositif de détection incendie au sein des aires d'entreposage de déchets de l'INB n° 105.

FEM/DAM aire 81

La procédure ORANO Tricastin d'instruction d'une FEM/DAM (Fiche d'évaluation de modification / Demande d'autorisation de modification) et référencée TRICASTIN-13-000590 prévoit notamment une étape d'autorisation de mise en service de la modification (accord chef d'installation) suivie d'une étape de clôture du dossier.

Les inspecteurs ont consulté le dossier de modification référencé TRICASTIN-19-008199 en version 1.0 concernant des changements de règles d'exploitation de l'aire 81. La version présentée aux inspecteurs n'avait pas fait l'objet d'une autorisation de mise en service et n'était pas non plus clôturée. Or, la modification est mise en œuvre dans l'installation. Les personnes présentes le jour de l'inspection n'ont pu confirmer que la version présentée du FEM/DAM était bien celle qui correspondait à la mise en œuvre sur le terrain.

Demande II.7 : Effectuer des recherches documentaires pour ce qui concerne la modification des règles d'exploitation de l'aire 81. Transmettre à l'ASN les conclusions de vos recherches.

Demande II.8 : Le cas échéant, analyser les dysfonctionnements du processus de modification.

Demande II.9 : Mettre en place un pilotage de suivi d'avancement des dossiers de modifications permettant de contrôler leur bon achèvement.

Aires d'entreposage de déchets

Lors de la visite, les inspecteurs ont observé qu'il y avait une discordance entre l'inventaire informatique de l'aire 81 et les colis réellement présents sur l'aire (fût référencé 03.88.287.001 ayant fait l'objet d'un reconditionnement). Par ailleurs, certains affichages présents sur les iso-conteneurs étaient erronés (mention de matériels alors qu'il s'agissait d'entreposage de déchets).

Demande II.10: Corriger l'inventaire informatique de l'aire 81 et les affichages des iso-conteneurs.

Au niveau de l'aire 63 / 64 d'entreposage de fluorines, les inspecteurs ont observé que le couvercle du fût référencé FL9.99.173.6 était détérioré et nécessitait un changement.

Demande II.11: Confirmer le changement de couvercle pour le fût référencé FL9.99.173.6 entreposé sur l'aire 63 / 64.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

Eric ZELNIO